

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 5 JUILLET 2011

N° 4 – 103 / 2011 : INDEMNITES DE FONCTION

Pilote – Ressources Humaines

Autres services concernés : Direction Générale des Services
Finances et Budget

Monsieur Christian CHAMAYOU, rapporteur

Les articles L 5211-12, L 5215-16 du Code général des collectivités territoriales et le décret N° 2004-615 du 25 juin 2004, pris en application de la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 déterminent les modalités de calcul et d'attribution des indemnités de fonction des Présidents et Vice-présidents des établissements public de coopération intercommunale.

L'article 82 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 ouvre aux conseillers communautaires ayant reçu délégation de fonctions du président la possibilité de percevoir une indemnité dans la limite de l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents (Code général des collectivités territoriales L 2123-24-1, L 5216-4).

Par délibération en date du 8 avril 2008, le Conseil communautaire a décidé de :

1° de déterminer l'enveloppe indemnitaire globale par référence aux indemnités de fonctions maximales prévues pour le président et les vices présidents d'une communauté d'agglomération dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant cet EPCI (de 50 000 à 99 999 habitants).

2) de fixer dans le cadre de cette enveloppe globale maximale, le montant des indemnités allouées, de manière égalitaire entre le Président, les vice-présidents et les conseillers communautaires ayant reçu délégation de fonction. Le montant ainsi calculé s'élevant à 30.36 % de l'indice brut 1015.

Suite aux transferts de compétences, deux nouveaux conseillers communautaires ont reçu délégation de fonction à l'échelle communautaire et sont parties prenantes du bureau communautaire. A ce titre, ils ont la possibilité de percevoir cette indemnité dans la limite de l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents.

Je vous propose de verser cette indemnité aux deux nouveaux conseillers communautaires délégataires de fonctions sans modifier les critères d'attribution que nous avons arrêtés dans notre délibération du 8 avril 2008.

Le montant de l'indemnité de fonctions du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires membres du bureau ayant reçu délégation de fonctions ainsi recalculé sera fixé à compter du 1^{er} août 2011 à 27.71 % de l'indice brut 1015.

L'enveloppe budgétaire globale des indemnités allouées reste inchangée.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 27 février 2002,

Vu le décret 2004-615 du 25 juin 2004,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2008

Vu l'avis du bureau communautaire du 17 mai 2011,

ENTENDU LE PRESENT EXPOSÉ,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

↳ **FIXE** l'indemnité de fonction du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires membres du bureau ayant reçu délégation de fonctions de la communauté d'agglomération à 27.71 % de l'indice brut 1015.

↳ **DIT QUE** les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Pour extrait conforme,
Fait le 5 juillet 2011,

Le Président,



Philippe BONNECARRÈRE

